

INSTRUCTION GÉNÉRALE N° 1 BUDGET

O B J E T / : Emploi des excédents nets disponibles des recettes sur les dépenses ordinaires des Etablissements Publics Administratifs.

P. JOINTE / : 1 Modèle du tableau récapitulatif des résultats budgétaires (Annexe 1).

--°§°--

La présente Instruction Générale a pour objet de fixer les modalités d'utilisation et d'affectation des excédents nets disponibles constatés à la Clôture de la gestion des budgets des Etablissements Publics Administratifs.

La loi n°89-41 du 8 Mars 1989 modifiant la loi organique du budget et notamment l'article 21 bis qui stipule que l'excédent net disponible des recettes sur les dépenses ordinaires ainsi que les recettes exceptionnelles à affectation spéciale, donnent lieu selon le cas à l'ouverture de crédits supplémentaires dans le cadre du Titre II Section II des budgets des établissements publics à caractère administratif dénommé «dépenses sur ressources reportables ou exceptionnelles ».

Ces excédents peuvent faire l'objet d'un programme d'emploi établi par l'ordonnateur de l'établissement et soumis à l'approbation du Ministre des Finances (Direction Générale du Budget de Fonctionnement).

Toutefois, et afin d'éviter la multiplicité des demandes d'emploi en cours d'année pour un même établissement, les ordonnateurs sont invités à déterminer en collaboration avec les comptables concernés, les excédents au 31/12 de chaque année avec le maximum de précision.

Aussi, les demandes d'emploi en question doivent être établies au début de la gestion suivante immédiatement celle au cours de laquelle les excédents ont été constatés.

L'utilisation des excédents nets disponibles doit en premier lieu venir en apurement des restes à payer éventuels de l'établissement, au cas où l'établissement n'accuse pas d'impayés mention doit en être faite sur une attestation visée par le contrôleur des dépenses publiques et appuyée par les procès-verbaux visés par les Sociétés prestataires de services notamment la STEG, la SONEDE, les PTT, la Pharmacie Centrale et la SNDF.

Avant tout paiement d'arriérés sur les crédits inscrits au budget de la nouvelle gestion, les ordonnateurs sont appelés à puiser, jusqu'à extinction, sur les excédents constatés au titre de la gestion pendant laquelle les arriérés ont été constatés de façon à ce que les crédits inscrits au titre d'une gestion servent exclusivement à couvrir les dépenses occasionnées pendant la même année budgétaire.

En l'absence d'arriérés dûment justifiés l'excédent devrait être employé :

- En premier lieu pour apurer des avances irrécouvrables sur présentation de toutes justifications utiles à ce sujet par le gestionnaire de l'établissement.
- En second lieu pour financer des actions d'entretien et de maintenance des bâtiments et équipements des établissements publics.

Lorsqu'il s'agit d'établissements publics administratifs ne bénéficiant pas de subventions de fonctionnement, les excédents constatés pourraient être affectés, outre les paiements des arriérés et les dépenses d'entretien et de maintenance, au financement de certains projets visant l'extension de l'activité de l'établissement ou le renforcement de ses équipements pour relayer ou compléter un financement prévu par le Titre II du Budget de l'Etat.

Pour les autres établissements et compte tenu de la nature des crédits qui sont inscrits pour assurer le fonctionnement de l'établissement, le financement par des économies sur des crédits de fonctionnement de certaines opérations imputables sur le Titre II du Budget de l'Etat (construction, acquisition de moyens de déplacement, extension de services...) ne pourrait à l'avenir être autorisé.

Les demandes d'emploi des excédents nets disponibles doivent comporter :

- une note explicative visée par le Département de Tutelle
- un programme d'emploi tenant compte des observations sus-indiquées
- un tableau récapitulatif des résultats budgétaires ci-joint en annexe I arrêté au 31 décembre visé par les services de la Direction Des Contrôles Comptables lorsqu'il s'agit d'un établissement dont la vérification de la Comptabilité n'est pas déconcentrée ou par le Receveur Régional Des Finances dans le cas contraire.

Par ailleurs, il y a lieu de rappeler les dispositions de l'article 40 bis de la loi organique du budget n°67-53 du 2 décembre 1967 qui prévoit qu'en cas de plus-values les ressources propres du budget de l'établissement peut être modifié tant en recettes qu'en dépenses par voie de Décret en cours de gestion.

Les demandes y afférentes doivent parvenir à la Direction Générale du Budget de Fonctionnement du Ministère des Finances au plus tard le **15 Novembre de la gestion concernée.**

Le Ministre des Finances

Signé : Mohamed GHANNOUCHI

MSP/N°42/91/DF

Tunis, le 8 Mai 1991

Copie transmise pour information et exécution à Mrs :

- les directeurs de l'administration centrale
- les directeurs régionaux de la santé publique
- les directeurs Des hôpitaux, centres et instituts spécialisés de la santé publique
- les directeurs Des Ecoles Professionnelles de la Santé Publique
- Les Directeurs Des Ecoles Supérieures Des Sciences et Techniques de la Santé.

P/Le Ministre de la Santé Publique
Le Secrétaire Général

Signé : AHMED OURIR